

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi
portant adaptation de l'organisation judiciaire
et de la procédure administrative neuchâteloises
à la loi fédérale sur la partie générale
du droit des assurances sociales (LPGA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2007,
décète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 1 et 2

¹Le Tribunal cantonal se compose de 10,5 postes de juge et est assisté d'un greffier.

²Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, il prend ses décisions en cour plénière, la présence de la majorité des juges au moins étant nécessaire.

Art. 17, al. 1, let. g, al. 2

g) le Tribunal administratif composé de la Cour de droit public et de la Cour des assurances sociales;

²Chaque section se compose de trois juges, sauf le Tribunal administratif qui se compose de 4,5 juges. Au début de chaque période de fonction, le Tribunal cantonal constitue ses sections.

Art. 43, note marginale

II. Tâches
a) en général

Art. 43a

b) juristes-
rédacteurs

¹Les juristes-rédacteurs peuvent participer à l'instruction et au jugement des affaires.

²Ils élaborent des rapports sous la responsabilité et la direction d'un magistrat et rédigent les jugements et décisions des autorités judiciaires.

³Ils sont entendus avec voix consultative lorsque leur projet donne lieu à discussion.

⁴Ils remplissent les autres tâches que leur attribue le règlement.

⁵Les juristes-rédacteurs des tribunaux ont qualité de juge suppléant extraordinaire lorsqu'ils accomplissent des mesures d'instruction.

Art. 2 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 34, al. 1

¹Le délai de recours est de trente jours.

Art. 35, al. 3 (nouveau)

³Si le mémoire de recours n'est pas conforme à l'alinéa 2, l'autorité compétente impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera déclaré irrecevable.

Art. 38, al. 1

¹Les observations sur le recours doivent être communiquées dans le délai fixé par l'autorité. *(suite inchangée)*

Art. 43 al. 3

³L'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions des parties; elle peut réformer au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; elle doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.

Art. 45 al. 1

¹A la demande d'une partie, l'autorité de recours interprète sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les motifs.

Art. 56, al. 1

¹Le Tribunal administratif statue sur la cause sans délibérations ni prononcé publics. Il rend un jugement motivé et le notifie aux parties.

Art. 61, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Le Tribunal administratif est composé de 4,5 postes de juge et comporte la Cour de droit public et la Cour des assurances sociales.

²La Cour de droit public et la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif statuent chacune dans la composition de 3 juges.

Art. 62, al. 2

²Il édicte un règlement d'organisation qui fixe notamment la répartition des attributions entre la Cour de droit public et la Cour des assurances sociales.

Disposition transitoire à la modification du 7 novembre 2007 (nouveau)

Le nouveau délai de recours de trente jours est applicable aux recours dirigés contre des décisions rendues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si le délai de recours selon l'ancien droit n'est pas encore échu à cette date.

Art. 3 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955

Art. 60, al. 1

¹Le département et, sur recours, le Tribunal administratif sont compétents pour statuer sur l'existence ou l'inexistence d'un droit de cité neuchâtelois, d'office ou sur demande.

2. Loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996

Art. 20, al. 2

²Le recours doit être sommairement motivé.

3. Code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991

Art. 118, let. c

Les vacances judiciaires sont fixées:

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

4. Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005

Art. 73, al. 1

¹Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département puis auprès du Tribunal administratif.

5. Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999

Art. 9, al. 1

¹Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis du Tribunal administratif.

6. Loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 27 juin 2006

Art. 15, al. 2

²Les décisions de la direction peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif.

7. Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991

Art. 16, al. 1

¹Toute décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée, auprès de l'autorité de taxation, dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

8. Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004

Art. 73, al. 2 et 3, 4 (nouveau)

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès leur notification auprès du Tribunal administratif.

³Les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès leur notification auprès du Tribunal administratif; s'il s'agit de décisions incidentes, le délai de recours est de 10 jours.

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 74, al. 1

¹Les autres décisions du service de l'emploi et de la CCNAC, ainsi que les décisions du service des migrations, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis auprès du Tribunal administratif.

9. Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993

Art. 18, al. 1 à 3

¹Les décisions de la Caisse de compensation peuvent, dans les trente jours dès leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de celle-ci.

²Les décisions sur opposition et les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, rendues par la Caisse de compensation, ainsi que les décisions rendues par l'office AI, peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès leur notification auprès du Tribunal administratif; il en est de même pour les décisions incidentes.

³Les articles 84 et 85bis LAVS, 69 LAI, ainsi que les compétences du tribunal arbitral prévu à l'article 14, demeurent réservés.

10. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal) du 4 octobre 1995

Art. 34, al. 1

¹Les décisions rendues par le service peuvent être faire l'objet d'une opposition écrite dans les 30 jours à compter de la notification.

Art. 35, al. 1 et 2

¹Les décisions sur opposition rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis au Tribunal administratif, à l'exception:

- a) des décisions sur opposition au sens de l'article 7;
- b) des décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte

qui font directement l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 36, note marginale, al. 1

¹Les décisions sur opposition rendues par les assureurs, au sens de l'article 52 LPGA, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (art. 56 et 57 LPGA).

Décisions sur
opposition des
assureurs et
décisions
Tribunal cantonal
des assurances

11. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 décembre 1983

Titre

Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LILAA)

Art. 3, al. 2

²Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif, sous réserve des exceptions prévues à l'article 109 LAA; s'il s'agit de décisions incidentes, le délai de recours est de 10 jours.

12. Loi sur les allocations familiales (LAF), du 24 mars 1997

Art. 46, al. 1

¹Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès des commissions d'arbitrage qu'elles ont la faculté d'instituer.

**13. Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du
29 avril 2003**

Art. 4, al. 2

²Les décisions de l'établissement peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre d'assurance immobilière, puis au Tribunal administratif.